



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

172^e Année – No. 90

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 9 Juin 2017

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

- *Arrêté portant révision de l'arrêté du 15 février 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique (CSAFP).*

AVIS

- *Avis autorisant le Fonctionnement des Sociétés Anonymes dénommées :*
 - « IWillGo, S.A. »
 - « MATADOR, S.A. »
 - « MINERVA INDUSTRIES, S.A. »*- Actes constitutifs et Statuts y annexés.*

- *Certificat d'Inscription des Fondations dénommées :*
 - « EDE LOT YO-HAÏTI »
 - « FONDATION GTH »

LIBERTÉ**ÉGALITÉ****FRATERNITÉ****RÉPUBLIQUE D'HAÏTI****ARRÊTÉ****JACK GUY LAFONTANT
PREMIER MINISTRE**

Vu la Constitution de la République ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret du 6 janvier 2016 portant amendement du décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu l'arrêté du 15 février 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Management et des Ressources Humaines désigné sous le sigle « OMRH » ;

Considérant que le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique rencontre des difficultés à se réunir ;

Considérant qu'un meilleur mode d'organisation est nécessaire au bon fonctionnement du Conseil ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de réviser le mode d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique ;

ARRÊTE**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Section I : Objet et Mission****Article 1.-**

Le présent arrêté porte révision de l'arrêté du 15 février 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique (CSAFP).

Article 2.- Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique est chargé d'examiner les questions d'ordre général relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et au bilan des actions liées à la modernisation du service public. Il veille, en particulier, à la déconcentration, à l'organisation des administrations et à la rénovation de la gestion publique, notamment de la gestion des ressources humaines, ainsi qu'aux mesures visant à améliorer la qualité du service rendu et les relations entre l'administration et les usagers du service public.

Section II : Attributions

Article 3.- Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique exerce les attributions suivantes :

- a) examiner les questions d'ordre général relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et au bilan des actions liées à la modernisation de l'Administration et de la Fonction Publique proposées par l'Office de Management et des Ressources Humaines ;
- b) donner son avis sur les grandes orientations de l'Administration et de la Fonction Publique ;
- c) proposer au Conseil des Ministres tous politiques, programmes et projets ou autres documents portant sur la réforme de l'Administration et de la Fonction Publique ;
- d) veiller à l'effectivité de la déconcentration et de la décentralisation ;
- e) veiller à l'adoption de mesures visant à améliorer la qualité du service fourni et les relations entre l'Administration et les usagers du service public ;
- f) donner son avis sur les mesures concernant l'Administration et la Fonction Publique ;
- g) se prononcer sur tout projet de texte relatif à la modification du Statut Général de la Fonction Publique et à l'Administration Centrale de l'Etat ;
- h) jouer le rôle d'organe supérieur de recours gracieux pour toute décision affectant la carrière des fonctionnaires suite à l'épuisement des recours gracieux et hiérarchiques exercés auprès des autorités compétentes ;
- i) assurer la tutelle de l'Ecole Nationale d'Administration et de Politiques Publiques (ENAPP), conformément au décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique.

Sous-section III : Composition

Article 4.- Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique est composé:

- a) du Premier Ministre, président ;
- b) du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, Vice-président ;
- c) du Ministre chargé de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;
- d) du Ministre chargé de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- e) du Ministre chargé de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural ;
- f) du Ministre chargé de la Justice et de la Sécurité Publique ;
- g) du Ministre chargé de la Santé Publique et de la Population ;
- h) du Ministre chargé de la Condition Féminine et des droits de la Femme ;
- i) de trois personnalités choisies par le Premier ministre en raison de leurs compétences particulières ou de leur connaissance des attentes des usagers du service public.

Article 5.- Afin de faciliter la désignation des personnalités visées à l'article précédent, le Premier Ministre s'adresse aux institutions suivantes :

- a) l'Office de la Protection du Citoyen ;
- b) le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti ;
- c) le Forum Économique du secteur privé.

Chacune de ces institutions dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de leur saisine pour communiquer le nom de la personnalité désignée. Passé ce délai, le Premier Ministre choisit et nomme la personnalité.

Ces trois personnalités sont désignées sur la base de leurs compétences particulières et de leur connaissance des attentes des usagers du service public. La lettre communiquant le nom de la personnalité désignée présente son profil biographique justifiant qu'elle remplisse les conditions requises.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS ORGANIQUES****Section I : Fonctionnement****Sous-section I : Le Secrétariat du Conseil**

Article 6.- L'Office de Management et des Ressources Humaines assure le Secrétariat du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique. Il est chargé, notamment, de :

- a) préparer les réunions du CSAFP ;
- b) proposer au CSAFP tous politiques, programmes et projets devant être soumis et examinés par le Conseil ;
- c) proposer toutes mesures réglementaires et législatives nécessaires à la conduite de la réforme de l'Etat ;
- d) analyser, traiter tous sujets et questions soumis au CSAFP ;
- e) rédiger les résolutions, recommandations et procès-verbaux des réunions ;
- f) veiller au suivi et à la mise en œuvre des décisions du CSAFP ;
- g) assurer la tenue des archives du CSAFP ;
- h) communiquer aux institutions et autorités concernées, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables, toutes décisions du CSAFP ;
- i) assurer tout suivi nécessaire à l'accomplissement de la mission du Conseil.

Sous-section II : Les séances

Article 7.- Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique se réunit à l'ordinaire chaque deux mois, et à l'extraordinaire sur convocation de son président ou sur demande de l'OMRH.

Article 8.- La convocation et l'ordre du jour des séances sont adressés aux membres du Conseil par l'OMRH, par voie électronique ou par correspondance, huit (8) jours ouvrables avant la séance.

Article 9.- Le quorum requis pour la tenue des réunions du CSAFP est fixé à six membres, y compris le président, ou le vice-président en cas d'absence du président, et une des personnalités nommées par le Premier Ministre.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est fixée à la huitaine.

Si à la seconde convocation le quorum n'est pas atteint, la réunion a lieu quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la présence du président, ou du Vice-président du CSAFP en cas d'absence du président, est indispensable pour la validation des séances.

Les membres du CSAFP peuvent, au besoin, se faire accompagner par toute personne compétente en fonction du thème traité. Cette dernière n'a pas voix délibérative.

Article 10.- Les décisions du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique sont prises par consensus.

Article 11.- Chaque réunion du CSAFP donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le Secrétariat.

Article 12.- Les actes du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique prennent la forme de recommandation et d'avis.

Article 13.- Lorsque, sans motif valable, l'une des personnalités nommées par le Premier Ministre ne participe pas à trois réunions consécutives, le Premier Ministre pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions de nomination prévues par le présent arrêté.

Article 14.- En cas de vacance d'un siège de l'une des personnalités nommées par le Premier ministre, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans un délai d'un (1) mois au plus tard, à son remplacement.

Article 15.- Les membres du CSAFP bénéficient d'un jeton de présence en fonction des règles budgétaires et de la comptabilité publique.

Sous-section III : Constitution de groupe de travail

Article 16.- Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique, au besoin, peut faire appel à toute personne ressource et constituer tout groupe de travail jugé nécessaire.

Section II : Recours gracieux

Article 17.- Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique constitue l'organe supérieur de recours gracieux pour toute décision affectant la carrière des fonctionnaires suite à l'épuisement des recours gracieux et hiérarchiques exercés auprès des autorités compétentes.

Article 18.- L'OMRH assure la gestion des dossiers de recours. Il est en charge de la réception, du suivi ainsi que de la mise en état des dossiers en vue de la décision du CSAFP.

- Article 19.-** Les recours gracieux exercés devant le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique sont communiqués, sans délai, par l'OMRH à l'autorité dont émane la décision contestée pour ses observations.
- Article 20.-** L'autorité concernée par le recours communique à l'OMRH ses observations dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.
- Article 21.-** Les décisions du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique, suite à un recours gracieux, s'imposent aux autorités administratives concernées.

CHAPITRE III

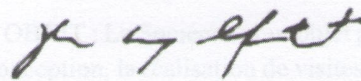
DISPOSITIONS FINALES

- Article 22.-** Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté aux fins de droit.

Donné à la Primature, le 1^{er} juin 2017, An 214^e de l'Indépendance.

Par :

Le Premier Ministre



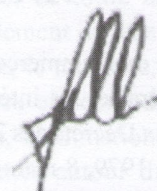
Jack Guy LAFONTANT

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Jude Alix Patrick SALOMON

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



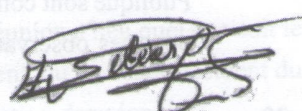
Max Rudolph SAINT-ALBIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

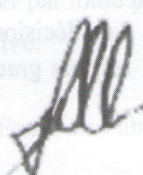


Pierre Josué Agenor CADET

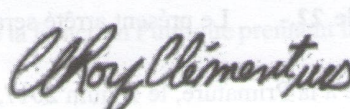
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural


Carmel André BELIARD

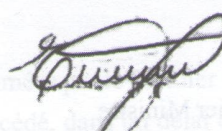
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique


pr Heidi FORTUNÉ

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population


Marie Greta Roy CLÉMENT

Le Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes


Eunide INNOCENT

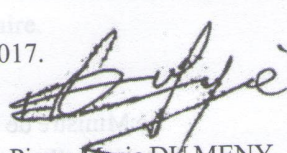
AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : « **IWillGo, S.A.** » constatés par acte public le 9 février 2017 au rapport de M^e Marilyn CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de **CENT MILLE GOURDES (Gdes 100,000.00)**, est

autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 7 avril 2017.


Pierre Marie DU MENY
Ministre

Par-devant Maître Marilyn CHARLES MERCERON.
Notaire à Port-au-Prince, identifiée au N°: 003-052-926-5, et par sa Carte d'Identification Nationale au N°: 01-01-99-1958-07-00108, patentée au N°: 4107158988, imposée au N°: 106515; soussignée ;